



***** FORMULAIRE DE RESERVATION *****

Demande de réservation, maison classée 3 étoiles sur l'île d'Oléron.

*Toutes les réservations débutent le samedi à partir de 16h jusqu'au samedi avant 10h**

*(*Sauf aménagement spécifique, accordé au préalable par le propriétaire)*

Dates souhaitées :

Du : **Au :** **Soit :** **Jours**

Madame / Monsieur, Nom de famille :

Adresse postale :

Téléphone fixe : **Téléphone portable :**

Adresse e-mail :

Composition de la famille (7 personnes maximum, les animaux ne sont pas admis) :

Pour Adulte(s)

Et Enfant(s), Ages des enfants :

Observations :

Fait à le

Signature,

Nous vous demandons de nous fournir une attestation de votre assurance, avec la « **garantie villégiature** » couvrant votre période de location.

Boulevard Philippe DASTE

11 le village des amareyeurs - 17480 - Le Château-d'Oléron.

+33 (0)6 14 01 23 55 ~ +33 (0)2 47 45 11 38 ~info@amareyeurs.fr ~ Classement 3 étoiles N° FR7AC581 ~

LES CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1) DUREE DU CONTRAT

Le bail est consenti pour une durée fixée aux Conditions Particulières du présent contrat.

2) LOYER, CHARGES ET DEPOT DE GARANTIE :

Le montant du loyer, des charges et du dépôt de garantie sont indiqués au chapitre Loyer / charges du présent contrat. Un acompte en vue de réserver le logement sera demandées à la signature de la présente, la totalité du loyer devra être réglé au minimum 15 jours avant l'entrée du locataire.

Une caution de 300 € sera versé au moment de l'état des lieux. La restitution de tout ou partie du dépôt de garantie aura lieu dans les dix jours suivant l'établissement de l'état des lieux de sortie et de la remise des clés en fin de séjour et sera fonction de l'état du logement.

3) OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur est obligé

a) de délivrer le logement en bon état d'usage et de réparation (sauf stipulation particulière concernant les travaux pouvant être pris en charge par le locataire), ainsi que les équipements mentionnés au présent contrat en bon état de fonctionnement.

b) d'assurer au locataire' une jouissance paisible et la garantie des vices ou défauts de nature à y faire obstacle.

d) de maintenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat en effectuant les réparations autres que locatives.

4) OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le locataire est obligé :

a) de payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus. Le paiement mensuel est de droit si le locataire en fait la demande.

b) d'user paisiblement des locaux loués' en respectant leur destination contractuelle.

c) de répondre des dégradations ou des pertes survenues pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive. A moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.

d) de prendre à sa charge l'entretien courant du logement et des équipements. Les menues réparations et l'ensemble des réparations incombant au locataire telles que définies par le décret n°87-712 du 26 août 1987, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

e) de ne pas" transformer les locaux et équipements loués.

f) de s'assurer convenablement contre les risques locatifs, l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux ; et à en justifier lors de la remise des clés.

g) à laisser le bailleur, son mandataire ou le syndic de l'immeuble entrer dans les locaux en cas de besoin.

h) La maison doit être restituée dans un état de propreté équivalent à celui de l'entrée, les poubelles doivent être vidées, la vaisselle rangée, les sols aspirés et lavés...

i) Fournir une attestation d'assurance, « garantie villégiature » couvrant la période de location.

5) CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement au terme convenu de tout ou partie du loyer, des charges du dépôt de garantie, la présente location sera résiliée de plein droit.

6) CLAUSE PÉNALE

Sans préjudice de la mise en œuvre éventuelle de la clause résolutoire et de la demande d'allocation de dommages et intérêts, en vertu de l'article 1226 du Code civil relatif aux clauses pénales, les parties conviennent qu'un défaut de paiement du loyer ou des charges entraînera une majoration de 15% des sommes dues. Cette clause pénale produira ses effets en cas d'inaction du preneur au- delà' de sept jours à compter de l'envoi par le bailleur, d'une mise en demeure par lettre recommandée avec AR.

7) ETAT DES LIEUX

A défaut d'état d'entrée ou de sortie des lieux établi volontairement et contradictoirement, la partie la plus diligente est en droit d'en faire dresser un par huissier, à frais partagés.

A défaut d'état des lieux, la présomption de l'article 1731 du Code Civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a l'ait obstacle à son établissement.

8) ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des obligations visées au présent contrat, le bailleur fait élection de domicile en sa demeure et le locataire dans les lieux loués.